

N° 2026-095

**ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE ET REGLEMENTATION
DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE,**

Située 1, avenue du Bataillon d'Armagnac
A 32600 l'Isle-Jourdain.

Le Président de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code du Sport,

Vu le Code du Sport dont les parties législatives et réglementaire relatives aux obligations de surveillance et d'organisation de la sécurité des piscines, à savoir notamment l'article L-322-7 et les articles L-322-12 et suivants,

Vu l'Arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine pris en application des articles D. 1332-1 et D. 1332-10 du code de la santé publique,

VU l'article R 610-5 du code pénal,

CONSIDÉRANT que dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène et de la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le fonctionnement de la piscine intercommunale gérée par la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La piscine intercommunale sera ouverte au public :

- **Du samedi 16 mai et jusqu'au dimanche 18 octobre 2026 :**
 - **L'établissement recevant du public sera ouvert en mode de configuration « bassin découvert », soit en ERP type PA du samedi 16 mai au dimanche 30 août 2026,**
 - **L'établissement recevant du public sera ouvert en mode de configuration en mode mixte ERP type X et PA « bassin couvert et découvert », du samedi 5 septembre au dimanche 18 octobre 2026 inclus.**

- Le mercredi 13 Mai 2026, l'établissement recevant du public sera ouvert pour les nécessités du service en mode de configuration « bassin découvert », afin d'organiser un test d'agrément de l'Education Nationale pour les parents d'élèves et les tests d'inscription du club de natation « Splach Natation ».

Les horaires d'ouverture au public seront affichés à l'entrée et à l'extérieur de l'établissement, ainsi que tous les affichages obligatoires habituels et les affichages spécifiques destinés aux mesures à prendre par le baigneur tout au long de son parcours dans l'établissement.

- Les bornes horaires toutes occupations confondues (occupation scolaire, occupation publique, associative, et services) se défissent comme suit, hors fermetures ou ouvertures exceptionnelles :

➤ Période du 16 mai au 30 septembre 2026 :

- Lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi : 9 h/ 22h
- Samedi et dimanche : 9 h/19h

➤ Période du 1^{er} octobre au 18 octobre :

- Lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi : 9 h/ 22h
- Samedi : 9 h/19h
- Dimanche : 9 h/13 h

ARTICLE 2 :

Le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) pourra être modifié en cours de saison par arrêté du Président si des contraintes sanitaires supérieures venaient à s'imposer.

ARTICLE 3 :

Le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours et le règlement intérieur annexé au présent arrêté s'appliquent à compter du **samedi 16 mai et pour la durée d'ouverture de la piscine jusqu'au dimanche 18 octobre 2026.**

ARTICLE 4 :

Le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours élaboré par la Personne Responsable de l'Equipement est porté à connaissance de tout usager (public ou personne morale) par affichage et doit être connu de tous les personnels et de tous les organismes qui encadrent la réglementation des piscines publiques.

ARTICLE 5 :

La Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine, gestionnaire de l'établissement se réserve le droit de fixer des périodes de fermeture exceptionnelle pour les raisons de sécurité, d'hygiène et de santé ou techniques.

ARTICLE 6 :

Toute personne contrevenante aux précédentes dispositions peut faire l'objet après rappel à l'ordre infructueux, d'une mesure d'expulsion.

L'accès de la piscine peut lui être interdit pour une période déterminée sans qu'il y ait lieu au remboursement du droit d'entrée.

Indépendamment des mesures d'expulsion, les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et par les autorités détentrices du pouvoir de police.

ARTICLE 7 :

La Directrice générale de la communauté de communes, la Personne Responsable de la Piscine, la personne chargée de la régie de recettes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet du Gers,
- Madame ou Monsieur le Représentant de l'Agence Régionale de Santé, pour la Délégation Départementale du Gers,
- Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers,
- Monsieur le Chef de la brigade de gendarmerie territoriale,
- Monsieur le Maire de la Commune de l'ISLE-JOURDAIN.

Et affiché bien en vue à la piscine.

Annexes :

POSS 2026 intégrant le règlement intérieur et l'occupation du bassin détaillée.

Fait à L'ISLE-JOURDAIN, le 17 mars 2026

Le Président,

Francis IDRAC

